

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 471

présenté par
M. Robinet
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1432-5 du code de la santé publique, est inséré un article L. 1432-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1432-5-1.* – Chaque année, les agences régionales de santé présentent un bilan complet au ministère de la santé sur la répartition financière des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des fonds d'intervention régionaux ainsi que leur bilan comptable complet.

« Ces bilans sont présentés par le ministère devant le Parlement et sont accessibles sur le site internet des agences régionales de santé.

« Les modalités de présentation au Parlement seront précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la transparence à l'égard de la gestion des agences régionales de santé. Il s'agit d'un exercice de contrôle, dont le Parlement devrait se saisir.